

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE LAURE

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'article L241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
 autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la
 signalisation routière,
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
 Alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la
 commune,
Vu l'arrêté municipal n° G2011/42 en date du 2 février 2011
règlementant le stationnement et la circulation, rue Laure,

**Direction Générale
 des Services Techniques**

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
 Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**régularisation article 3**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant la rue Laure sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Tout conducteur circulant rue Laure et abordant la rue Louis Dornier sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant rue Louis Dornier et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : **La rue Laure est classé en zone de rencontre.**

Article 4 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge excédant 3,5 tonnes est interdite rue Laure, sauf pour la desserte des riverains, de secours et de service.

Article 5 : Par dérogation à mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera unilatéralement côté pair rue Laure.

Article 6 : Par dérogation à mon arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement sera interdit côté pair sur une longueur de 7 mètres au droit de l'habitation n°10 à partir de la mitoyenneté avec le n°12.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 26 octobre 2016
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT